N.° 158.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Novembre 1792, l'an premier de la République Françoise;

Relatif aux demandes formées par un grand nombre de Municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances sur le Seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des Biens nationaux.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux dont l'aliénation a été faite en leur faveur, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du 5 août & du 28 septembre 1791, concernant l'affectation au payement des dettes des municipalités, du seizième qui leur revient sur la revente des biens nationaux à elles aliénés, & sur les conditions à remplir pour obtenir

des payemens & avances ſur ledit ſeizième ; ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

I I.

Pour aſſurer d'autant plus l'exécution deſdits décrets, les municipalités qui demanderont des payemens ou avances ſur leur ſeizième de bénéfice, ſeront tenues de joindre à leur demande un état dreſſé par elles, certifié par le diſtrict, viſé par le département, de toutes les ſommes dont elles ſeront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes ſeront claſſées dans cet état ſelon leur différente nature ; dettes conſtituées, dettes exigibles actuellement, dettes exigibles à terme. Les cauſes pour leſquelles les dettes auront été contractées & l'époque à laquelle elles l'auront été, ſeront exprimées.

I I I.

Les officiers municipaux ſeront reſponſables, & deviendront perſonnellement débiteurs des ſommes dues par les municipalités à la date de la préſentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveroient pas compriſes.

I V.

Le décret qui autoriſera le payement ou avance à faire à une municipalité ſur ſon ſeizième, ſera rendu ſur le vu de l'état qui aura été dreſſé par l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, en exécution de l'article II du décret du 28 ſeptembre 1791, & qui conſtatera le montant de ce qui revient à la municipalité, ſpécifiera la dette ou les dettes

auxquelles le payement ou avance seront affectés, & la différente manière dont les dettes devront être acquittées, d'après les distinctions établies dans les articles suivans.

A l'égard de l'extinction ou remboursement de la dette, il sera fait une distinction entre les dettes échues, soit actuellement, soit à l'époque où les décrets qui en ordonneront le payement interviendront, & les dettes constituées, ou dont le terme ne seroit pas échu.

V.

Les dettes échues seront soldées au moyen des fonds qui seront envoyés aux receveurs de district, en conformité de l'article V du titre II du décret du 28 septembre 1791. Ces fonds seront remis directement par le receveur de district, au créancier dont le payement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article IV ci-dessus, ou à son fondé de procuration, en présence d'un des officiers municipaux qui se transportera à cet effet au district avec le créancier ou son fondé de procuration. Une expédition de la quittance certifiée par le receveur du district, sera jointe au bordereau de sa dépense du mois, qu'il est tenu d'envoyer au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

VI.

A l'égard des dettes constituées & de celles dont le terme ne seroit pas échu, il sera expédié par le directeur général de la liquidation, sur le vu du décret rendu en exécution de l'article IV, une reconnaissance portant que

la république se charge de ladite dette, pour l'acquitter en principal & intérêts à échoir de la manière qu'elle est due.

La reconnaissance sera adressée au receveur du district, qui la remettra au créancier ou à son fondé de pouvoir, en présence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

En échange de la reconnoissance, le créancier ou son fondé de pouvoir remettront à la municipalité, une décharge de la somme qui étoit par elle due; expédition de la décharge, certifiée du receveur du district, sera envoyée par lui au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

Les intérêts échus jusqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnaissanee sera délivrée, seront payés comptant de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent à l'égard des dettes échues.

VII.

Aucun créancier des municipalités, ne sera admis à toucher son payement ou à recevoir sa reconnoissance de liquidation, qu'en satisfaisant aux mêmes justifications de résidence & d'acquit de contributions, qui sont exigées des créanciers de la république; il sera fait mention dans les quittances & décharges, de la représentation des pièces rapportées à cet effet.

VIII.

Les municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont toutes les dettes auront été acquittées, ne pourront demander aucun payement ou à-compte sur leur seizième de bénéfice

pour les dépenſes qui, aux termes des précédentes loix, doivent être acquittées ſur les ſous additionnels aux contributions ; mais uniquement pour des dépenſes extraordinaires relatives à des objets ſtables, d'une néceſſité reconnue par les directoires de diſtrict & de département, dont les avis ſeront, en ce cas, envoyés au miniſtre de l'intérieur chargé de les faire paſſer à la Convention, avec les demandes des municipalités.

I X.

L'excédant du ſeizième dû aux municipalités, d'après les emplois autoriſés par les articles précédens, demeurera dans la caiſſe nationale, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; & il ſera ſeulement payé aux municipalités, l'intérêt dudit excédant, à raiſon de quatre pour cent.

X.

Les municipalités qui auront reçu directement des acquéreurs des biens nationaux, tout ou partie du ſeizième qui leur revenoit, ſeront tenues de rendre compte de ce qu'elles auront reçu, de l'emploi qu'elles en ont fait, & de remettre à la caiſſe de l'extraordinaire les obligations & annuités qui leur reſteroient entre les mains.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi

nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la républque.

Certifié conforme à l'original.

Recu le 28 Novembre 1792, & conſigné ledit jour au regiſtre du Département de Seine & Oiſe.

Signé BOCQUET, *Secrétaire-général.*

Recu le & conſigné ledit jour au regiſtre du Diſtrict d

Secrétaire.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oiſe. 1792.